

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SALANON Jean-François.

Date de convocation : 16 septembre 2025

Etaient présents :

Mme BERATTO Eve, M. MARCHESSAU Roger, M. MOREAU Mathieu, Mme OUVRART Sandrine, Mme PAQUET Stéphanie, M. PLOQUIN Denis, M. RIVIERE Jacky, Mme ROLLAND Christelle, M. ROUSSEAU Thierry, M. SALANON Jean-François, Mme TEILLET Karine, M. VENEAU Antoine

Procuration(s) :

Etaient absent(s) :

M. CASTRO Roberto, Mme LAJOUAIS Amanda

Etaient excusé(s) :

Mme HERISSE Laetitia, Mme MOREAU Virginie

A été nommé comme secrétaire de séance : M. MOREAU Mathieu

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice : 16	Présents : 12	Nombre de suffrages : 12

Ordre du jour

- 1 - Approbation du procès-verbal du 24 juillet 2025
- 2 - Déclaration d'intention d'aliéner
- 3 - Comptes-rendus des décision (délégation)
- 4 - Divers devis
- 5 - Rénovation énergétique du groupe scolaire
 - Présentation du nouveau planning
 - Présentation du rapport d'analyse des offres
 - Déclaration des lots infructueux
 - Attribution des lots
- 6 - Décision modificative n°2
- 7 - Convention de financement entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la commune de Plaine-d'Argenson pour la réalisation de travaux sur un itinéraire cyclable communautaire
- 8 - Mise à disposition de la salle des fêtes de Prissé-la-Charrière à l'association sportive « SérenSO'sport » pour des cours de pilates
- 9 - Avis sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal déplacement (PLUi-D)
- 10 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)
- 11 - Présentation du dispositif de participation employeur pour la protection sociale complémentaire : santé et prévoyance
- 12 - Questions et informations diverses

M. Jean-François SALANON, Maire indique que le quorum est atteint et déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

M. Mathieu MOREAU a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juillet 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 juillet 2025.

Le conseil accepte à l'unanimité.

Décision :

Droit de préemption urbain : décision de ne pas préempter sur les parcelles suivantes :

B411	Le Petit Bousseau-Prissé la Charrière	160 m ²
B500	Le Petit Bousseau-Prissé la Charrière	467 m ²
ZB68	6 Rue du Boutons d'Or-Saint Etienne la Cigogne	1 164 m ²
ZB70	6 Rue du Boutons d'Or-Saint Etienne la Cigogne	29 m ²
B207	Les Champs du Village Sud-Saint Etienne la Cigogne	250 m ²

Décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

Aucune décision n'a été prise par Le Maire depuis le Conseil Municipal du 24 juillet 2025.

Numéro interne de l'acte : 2025-49

Objet : Rénovation énergétique du groupe scolaire : planning, rapport d'analyse des offres, déclaration des lots infructueux, attribution des lots

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Charles Rossignol, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Un avis d'appel à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, le 25 juillet 2025. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 05 septembre 2025 à 12h00. Les prestations font l'objet de 9 lots.

Vu le rapport d'analyse des offres fait par le bureau d'étude ITES relatifs aux 9 lots du marché de travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Charles Rossignol.

Considérant que les lots n°3-4-5-8 et 9 n'ont pas reçu d'offres. Ils sont déclarés infructueux.

Considérant que les lots n°1-2-6 et 7 ont reçu des offres et que les entreprises concernées ont déclarées accepter dans les mêmes conditions de prix la modification du planning telle que présentée ci-après.

Monsieur le Maire propose de valider les candidats retenus par le bureau d'étude ITES pour les lots 1-2-6-7 et de déclarer les 3-4-5-8 et 9 infructueux.

Monsieur le Maire souligne qu'il nécessaire de décaler le planning afin de laisser du temps pour relancer une nouvelle procédure d'appel d'offre sur les lots infructueux. Le nouveau planning est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, sur proposition du Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- DECIDE de retenir les candidats suivants pour la réhabilitation des travaux énergétiques à l'école Charles Rossignol :

Lots	Entreprise retenue	Montant HT de l'attribution
Lots 1 : Retrait amiante	MDESAMIANAGE	23 710.00
Lots 2 : Gros œuvres	EGDC SERVICES	42 008.43
Lots 6 : Platerie-isolation-menuiserie	CSI BATIMENT	73 470.85
Lots 7 : Peinture	ARMONIE DECO	12765.41

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

- AUTORISE Monsieur le Maire à relancer la procédure d'appel d'offre sur les lots infructueux suivants :

- Lots 3 : Charpente-Couverture
- Lots 4 : Traitement des façades
- Lots 5 : Menuiseries extérieures-serrurerie
- Lots 8 : Electricité
- Lots 9 : CVC-plomberie

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2025-50

Objet : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu la fiche d'information concernant la répartition de droit commun du prélèvement au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources (FPIC) entre l'EPCI et ses communes membres. Il s'avère que le montant initialement prévu au compte 7392221 au budget 2025 est insuffisant.

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU L'instruction budgétaire et comptable M57,

VU La délibération n°2025-24 du Conseil municipal du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de répondre aux opérations comptables des dépenses engagées sur l'exercice et de régulariser les comptes anormalement débiteurs ou créditeurs.

Il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses.

Il convient de faire un virement de la section de fonctionnement pour un montant de 614 € comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	-614,00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des r	614,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- APPROUVE cette présente décision modificative n°2 Telle que présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2025-51

Objet : Convention de financement entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la commune de Plaine-d'Argenson pour la réalisation de travaux sur un itinéraire cyclable communautaire

Monsieur le Maire explique avoir reçu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais concernant la convention de financement pour la réalisation de travaux d'aménagement sur un itinéraire cyclable communautaire.

Ainsi, au vu de la convention, Monsieur le Maire présente le plan de financement de l'opération :

Prestations	Coût	Financeur	Montant
Coût travaux éligible	28 485 €	Etat	14 670 €
Contrôle externe	855 €	CD79	6 040 €
		CAN	7 249 €
		Commune	7 249 €
TOTAL HT	29 340 €		
TVA	5 868 €		
TOTAL TTC	35 208 €	TOTAL TTC	35 208 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCEPTER le plan de financement
- AUTORISER le Maire à signer la convention de financement annexée à la présente délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2025-52

Objet : Mise à disposition de la salle des fêtes de Prissé-la-Charrière à l'association sportive "SérenSO'sport" pour des cours de pilates

Monsieur le Maire explique avoir reçu un mail de l'association « SérenSO'sport » demandant à la commune la mise à disposition de la salle des fêtes de Prissé-la-Charrière pour dispenser des cours de pilates le mercredi soir de 19h45 à 21h pour adulte. Des cours de fitness ont déjà lieu une fois par semaine le lundi de 19h30 à 20h30 depuis septembre 2025.

Après avoir étudié la demande de l'association « SérenSO'sport, » sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'accepter la mise à disposition de la salle des fêtes de Prissé-la-Charrière à l'association « SérenSO'sport » pour le lundi et le mercredi,
- DECIDE de fixer le tarif forfaitaire et annuel à 500 € pour l'occupation demandée,
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2025-53

Objet : Avis sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal déplacement (PLUi-D)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 153-5 puis L. 153-15, L. 153-16 et suivants ainsi que les articles L. 163-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 8 février 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement (PLUi-D), puis modifié le 23 juin 2025 (Modifications n°1 et n°2) ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 23 juin 2025, engageant la modification n°3 du PLUi-D ;

Vu le projet de modification n°3 du PLUi-D transmis pour avis le 22 juillet 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur ce projet de modification n°3 du PLUi-D. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modification n°3 du PLUi-D.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- EMETTRE un favorable au projet de modification n°3 du PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- EMETTRE un favorable au projet de modification n°3 du PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Vote : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2025-54

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Le conseil municipal,

- ➲ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ➲ Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
- ➲ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- ➲ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ➲ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ➲ Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- ➲ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ➲ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

- indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
 - Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
 - Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
 - Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 Septembre 2025

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité

d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

Bénéficiaires : Préciser, le cas échéant, pour les bénéficiaires les modalités relatives à l'ancienneté.

Fonctionnaires stagiaires :



Fonctionnaires titulaires :

Contractuels de droit public

Comptant **AUCUNE** d'ancienneté

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de qualification • Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) • Autonomie • Initiative • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Complexité • • 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accident, risques de maladie • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Effort physique • Tension mentale, nerveuse, vigilance • Relations internes et relations externes • Sujétions horaires • Responsabilité financière

--	--	--

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX Catégorie B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	7 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Catégorie C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent des services administratifs	5 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Catégorie C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent d'animation périscolaire	4 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Catégorie C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent technique polyvalent en milieu rural Agent polyvalent de restauration Agent d'entretien des surfaces	4 000 €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La connaissance acquise par la pratique
 - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - La diversification des compétences
 - La spécialisation dans un domaine de compétence
 - La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou approfondir des acquis
 - La connaissance de l'environnement de travail, des procédures,
 - Le tutorat (transmission du savoir)

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, (au minimum tous les 4 ans) en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Préciser les modalités de maintien ou suppression pour les situations suivantes

Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire (à 90%)	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie (100%)		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ...
Congé maladie longue durée (100%)		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie (100%)			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ...

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie			<input type="checkbox"/>	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité			
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>		
Accident de service		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel sera versé en fonction du temps de travail (complet, non-complet ou partiel), de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Bénéficiaires : Préciser les bénéficiaires et les modalités relatives à l'ancienneté qui doivent identiques à l'IFSE

Fonctionnaires stagiaires :

Fonctionnaires titulaires :

Contractuels de droit public

} comptant **AUCUNE**

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX Catégorie B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	400 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Catégorie C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent des services administratifs	300 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Catégorie C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent d'animation périscolaire	300 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Catégorie C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent technique polyvalent en milieu rural Agent polyvalent de restauration Agent d'entretien des surfaces	300 €

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée en novembre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

5/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- L'atteinte des objectifs
- Les résultats professionnels obtenus
- Les qualités relationnelles
- Les compétences techniques
- La disponibilité
- La gestion d'un évènement exceptionnel

6/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les nouvelles modifications.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Présentation du dispositif de participation employeur pour la protection sociale complémentaire : santé et prévoyance

Monsieur le Maire et Mme Magalie GROUSSET rappellent que la collectivité a participé à la consultation en donnant mandat au Centre de Gestion pour des contrats collectifs à adhésion facultative pour les agents, d'une durée de 6 ans : du 01/01/2026 au 31/12/2031. (Délibération n°2025-32)

L'employeur a une obligation minimum de participation :

- Pour la prévoyance de 7€ brut par mois.
- Pour la santé de 15€ brut par mois

La participation est une « aide à la personne » sous forme d'un montant unitaire (et non en pourcentage) versé à l'identique aux agents quel que soit son temps de travail ou son statut (contractuel, fonctionnaire...)

- Le montant de la participation n'est pas proratisé au regard du temps de travail de l'agent,
- La participation versée est limitée au montant de la cotisation due par l'agent

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer un montant de participation et de choisir pour l'un des deux dispositifs (labelisé ou convention de participation) pour chaque risque (santé et prévoyance)

La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) : assureur retenu pour les deux contrats. La MNT est associée à RELYENS pour la gestion du contrat prévoyance.

Monsieur le Maire et Mme Magalie GROUSSET expliquent les différentes garanties pour la prévoyance. Ils précisent que les taux sont plus élevés pour les motifs suivants :

- La garantie « invalidité permanente » est une garantie obligatoire depuis le 01/01/2025.
- Le montant de la rente mensuelle fixé à 40% du revenu net dans la convention 2020-2025 est fixé dans la nouvelle convention à 90% du revenu net,
- L'intégration du régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation. Dans la convention 2020-2025 : au choix de l'agent.

Monsieur le Maire propose une participation employeur d'un montant de 35€ brut par mois. Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Monsieur le Maire et Mme Magalie GROUSSET expliquent les deux différents dispositifs soit à la convention de participation du CDG79 avec les 4 niveaux de couverture (contrat collectif) ou bien des contrats individuels labellisés pour la santé.

Concernant l'offre de santé avec les 4 niveaux de couverture, peuvent être assurés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, quelle que soit l'ancienneté au sein de la collectivité
- Les agents contractuels de droit public (sur emploi permanent ou sur emploi non permanent), à temps complet ou à temps non complet, quelle que soit l'ancienneté au sein de la collectivité
- Les agents de droit privé, à temps complet ou à temps non complet, quelle que soit l'ancienneté au sein de la collectivité
- Les bénéficiaires retraités en qualité de titulaire d'une pension de retraite de droit direct d'un régime de base, qui étaient auparavant agents fonctionnaires et contractuels de droit public ou de droit privé dans l'effectif de l'employeur,

Cas particuliers :

L'agent pluri-employeur : une seule adhésion auprès de la collectivité de son choix.

Le couple de fonctionnaires : deux adhésions pour obtenir deux participations

Chaque formule Santé proposée est « responsable » et intègre le dispositif « 100% Santé ».

- Vos agents sont assurés de trouver la couverture la plus proche de leurs besoins au travers de 4 formules progressives.
- L'adhésion facultative et sur demande des ayants droit entraîne le même niveau de garantie pour tous (pas de « panachage »).
- Les changements de garanties sont possibles après 12 mois d'ancienneté dans le niveau choisi et doivent être demandées avec un préavis de 2 mois.

Monsieur le Maire propose de conventionner avec le CDG79 et de participer à 35€. Après discussion, le Conseil Municipal décide de conventionner avec le CDG79 et opte pour une participation de 40€.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les lettres d'intention d'adhésion (prévoyance et santé) avec le CDG79 et la convention de participation et à saisir le CST en ce sens.

Questions et informations diverses :

✓ **Modification date du conseil municipal :**

Monsieur le Maire explique qu'il serait judicieux de modifier la date du conseil municipal du jeudi 22 Janvier 2026. La Communauté d'Agglomération du Niortais organise leur cérémonie des vœux à cette même date. Il propose de reporter le Conseil Municipal au Jeudi 29 Janvier 2026.

✓ **Modification date du marché des producteurs**

Monsieur le Maire propose de modifier les deux dates des marchés des producteurs initialement prévues le 4 juillet et le 12 septembre 2026. Le 4 juillet 2026, les pompiers de Beauvoir sur Niort organisent une manifestation. Le 12 septembre 2026 cela risque de faire tard dans la saison (condition météo). Il est proposé 3 dates aux choix : le 30 mai, 13 juin et 29 août 2026.

Le 13 juin et 29 août 2026 seront retenues.

✓ Mme Sandrine OUVRART souhaite prendre la parole. Elle évoque la difficulté d'une jeune fille de garer son vélo dans l'abri vélo installer par la CAN par manque de place.

Elle souligne le manque de visibilité au carrefour avenue St Jean et de la rue Georges Claude dû à des véhicules stationnés sur le trottoir.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 23h00

Le Secrétaire de séance,
M. Mathieu MOREAU

Le Maire,
Jean-François SALANON

